

AUTORISATION DE CAMPEMENT DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2021-89 -

Pétitionnaire: Laëtitia HELUIN – gardienne Refuge Larribet Adresse: Refuge de Larribet – 65400 Arrens-Marsous

Nature de la demande : campement pour un aide gardien dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation: cœur du Parc national des Pyrénées en val d'Azun (Hautes-Pyrénées),

Dossier suivi par : Valérie Peyramayou - Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

Vu la demande déposée le 14 mai 2020 par Madame Laëtitia HELUIN, gardienne du Refuge de Larribet 65400 Arrens-Marsous.

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de campement

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Madame Laëtitia HELUIN, gardienne du refuge du Larribet, à installer une tente pour l'un des aides gardiens du refuge.

La tente autorisée est une tente de 2 mètres x 3 mètres, de couleur grise.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- la tente doit être installée à proximité immédiate du refuge (<5m) et à l'abri des regards, en choisissant si possible une couleur discrète
- la tente ne servira que pour le couchage de l'aide gardien du refuge. Ce dernier devra utiliser les installations du refuge pour les sanitaires, la toilette,
- la présente autorisation sera mise sous film pochette plastique et affichée sur la tente pendant toute la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation de campement est délivrée pour la période du 1er juillet au 22 août 2021.

Article 2 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

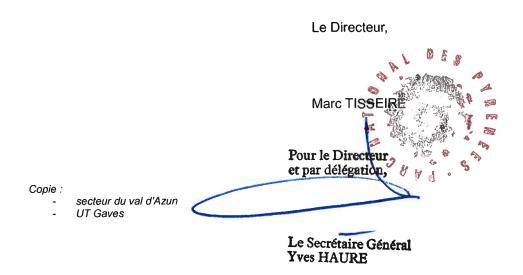
Cette autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 3 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le vendredi 28 mai 2021



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.